La zone verte comporte:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La commune peut toutefois fixer des règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

Les règles concernant les constructions légalement existantes situées en zone verte sont définies à l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 6 Zone verte

Tout aménagement et toute construction dans la zone verte nécessitent une autorisation du ministre ayant l’Environnement dans ses attributions.

## Art. 6.3 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public est destinée aux espaces verts aménagés à des fins publiques comme espaces de détente, de jeux et/ou de loisirs communaux.

La zone de parc public est caractérisée par l’interdiction de construire.

Seules les constructions légères de petite envergure en rapport direct avec la destination de la zone, ou d’utilité publique, et le mobilier urbain nécessaire à l’usage en tant que parc public y sont autorisés.